



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 00531 /CAB.MIN/MINES/01/2024**  
**DU 06 DEC 2024 PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE D'APPUI**  
**LOGISTIQUE DU KATANGA DE SES DROITS SUR L'AUTORISATION**  
**D'EXPLOITATION DES CARRIERES PERMANENTE N° 08446**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 19 mars 2018 spécialement en ses articles 10 litera b, 286, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la notification de constat de non-paiement des droits superficiaires, exercice 2024 ;

Considérant l'absence de recours de la **SOCIETE D'APPUI LOGISTIQUE DU KATANGA**, titulaire de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 08446 ;



**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup> :**

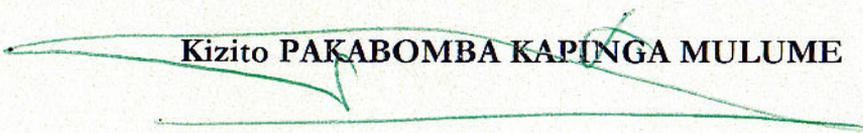
Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la **SOCIETE D'APPUI LOGISTIQUE DU KATANGA** est déchue de ses droits découlant de l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 08446**.

**Article 2 :**

La **SOCIETE D'APPUI LOGISTIQUE DU KATANGA** dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au bureau du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **06 DEC 2024****Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME****Ampliations :**

-	Cabinet du Président de la République	: 1 ;
-	Cabinet du Premier Ministre	: 1 ;
-	Cabinet du Ministre des Mines	: 2 ;
-	Secrétariat Général des Mines	: 1 ;
-	Cadastre Minier	: 1 ;
-	CTCPM	: 1 ;
-	Div.Prov. des Mines & Géologie du ressort	: 1 ;